NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1040 (1996)
29 janvier 1996

RÉSOLUTION 1040 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3623e séance,
le 29 janvier 1996

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration de son président en date du 5 janvier 1996 (S/PRST/1996/1),

Ayant examiné les lettres que le Secrétaire général a adressées à son président le 29 décembre 1995 (S/1995/1068) et le 16 janvier 1996 (S/1996/36),

Profondément préoccupé par la détérioration persistante de la situation au Burundi et par la menace qu'elle fait peser sur la stabilité de la région dans son ensemble,

Condamnant avec la plus grande énergie les responsables de la montée de la violence, notamment de celle dirigée contre les réfugiés et le personnel humanitaire international,

Soulignant l'importance qu'il attache à la poursuite de l'aide humanitaire destinée aux réfugiés et aux personnes déplacées au Burundi,

Soulignant également que les autorités burundaises sont responsables de la sécurité du personnel international et de celle des réfugiés et personnes déplacées se trouvant dans le pays,

Se félicitant dans ce contexte que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés se soit récemment rendu au Burundi, à la demande du Secrétaire général, et qu'il soit envisagé de créer un mécanisme permanent de consultation sur les questions de sécurité entre le Gouvernement burundais, l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales,

Soulignant qu'il importe impérieusement que tous les intéressés au Burundi s'attachent à dialoguer et à assurer la réconciliation nationale,

Soulignant l'importance qu'il attache à ce que la communauté internationale poursuive, en les intensifiant, les efforts qu'elle déploie afin d'empêcher que

la situation ne s'aggrave encore au Burundi et de favoriser le dialogue et la réconciliation nationale dans ce pays,

Notant avec satisfaction les efforts que déploient actuellement le Secrétaire général et son personnel, l'Organisation de l'unité africaine et ses observateurs militaires au Burundi, l'Union européenne et les facilitateurs désignés par la Conférence des chefs d'État de la région des Grands Lacs tenue au Caire le 29 novembre 1995,

Réaffirmant son appui à la Convention de gouvernement du 10 septembre 1994 (S/1995/190, annexe) et aux institutions gouvernementales établies en application de ses dispositions,

1. Exige que tous les intéressés au Burundi fassent preuve de retenue et s'abstiennent de tous actes de violence;

2. Déclare qu'il appuie sans réserve l'action menée par le Secrétaire général et par d'autres, à l'appui de la Convention de gouvernement, pour faciliter un dialogue politique global visant à promouvoir la réconciliation nationale, la démocratie, la sécurité et le rétablissement de l'ordre au Burundi;

3. Demande à tous les intéressés au Burundi de participer sans tarder à un tel dialogue dans un esprit positif et d'appuyer les efforts faits par le Représentant spécial du Secrétaire général et par d'autres pour faciliter ce dialogue;

4. Invite les États Membres et les autres intéressés à coopérer à l'identification et au démantèlement des stations de radio qui incitent à la haine et à la violence au Burundi;

5. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation selon qu'il conviendra avec l'Organisation de l'unité africaine et avec les États Membres concernés, d'envisager quelles autres mesures de nature préventive il pourrait être nécessaire de prendre afin d'empêcher que la situation ne se détériore encore, et d'élaborer des plans à cet effet;

6. Se félicite que le Secrétaire général ait envoyé au Burundi une mission technique sur la sécurité chargée d'examiner les moyens d'améliorer les dispositions prises pour assurer la sécurité du personnel et des locaux de l'Organisation des Nations Unies et la protection des opérations humanitaires;

7. Prie également le Secrétaire général de le tenir informé de la situation, y compris de la mission technique sur la sécurité qu'il a envoyée au Burundi, et de lui présenter à ce sujet, le 20 février 1996 au plus tard, un rapport complet, portant sur les résultats des efforts qu'il déploie en vue de promouvoir un dialogue politique global et sur les mesures prises en application du paragraphe 5 ci-dessus, y compris l'élaboration de plans de contingence;

8. Se déclare prêt, à la lumière de ce rapport et de l'évolution de la situation :

a) À envisager de décréter des mesures en vertu de la Charte des Nations Unies, notamment d’interdire la fourniture de toutes armes et de tout matériel connexe au Burundi et de restreindre les déplacements, ainsi que d’autres mesures dirigées contre les dirigeants burundais qui continuent à encourager la violence;

b) À envisager quelles autres mesures peuvent s’imposer;

9. Décide de rester saisi de la question.
